

## **Directives relatives au programme d'aide au congé parental des avocats et avocates** **Critères d'admissibilité et processus de demande**

1. Au printemps 2008, le Barreau du Haut-Canada a adopté le programme d'aide au congé parental des avocats et avocates (le « PACPAA ») pour une mise en œuvre en 2009. Le PACPAA est un programme destiné aux avocats et avocates en pratique privée, qui offrent des avis, des opinions ou des services juridiques à l'égard des lois de l'Ontario et sont membres en règle du Barreau du Haut-Canada et qui ne reçoivent aucun autre appui financier, tel que décrit dans les critères d'admissibilité, lorsqu'ils prennent un congé parental. Le PACPAA est offert uniquement aux praticiens et praticiennes exerçant seuls ou aux associés dans un cabinet comptant cinq avocats et avocates ou moins. Le PACPAA est un programme de remplacement des revenus d'entreprise, qui aide à défrayer certains frais généraux pendant l'absence de la pratique.
2. Le PACPAA est assujéti aux règles suivantes.

### **Définitions/Interprétation**

3. Dans ces directives,
  - a) « membre de la famille » désigne un conjoint ou une conjointe, un parent, un beau-parent ou un parent nourricier, un enfant, un enfant du conjoint ou de la conjointe, un enfant en famille d'accueil, un frère, une sœur, un grand-parent, un petit-enfant, une tante ou un oncle, une nièce ou un neveu;
  - b) « membre en règle » désigne un membre du Barreau du Haut-Canada qui fournit des avis, des opinions ou des services juridiques à l'égard des lois de l'Ontario et détient un permis de catégorie L1 non suspendu;
  - c) « congé parental » comprend le congé de maternité, le congé parental (père ou mère) et le congé d'adoption (père ou mère)
  - d) « médecin » désigne un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou une personne autorisée à exercer la médecine dans une autre province ou un autre territoire du Canada;
  - e) « conjoint / conjointe » signifie une personne avec laquelle vous êtes marié(e) ou vivez une relation conjugale de droit commun, que cette relation soit avec une personne de même sexe ou de sexe opposé;
  - f) « semaine » désigne une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche;
  - g) la naissance de plus d'un enfant par grossesse et l'adoption de plus d'un enfant à la fois seront considérées être comme une seule naissance et une seule adoption.

### **Admissibilité**

4. Pour être admissible aux indemnités en vertu du PACPAA, le requérant ou la requérante doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a) être le parent biologique (père ou mère) ou adoptif (père ou mère);
  - b) être membre en règle;

- c) être un praticien ou une praticienne exerçant seul(e) ou dans un cabinet comptant cinq avocat(e) ou moins;
  - d) n'avoir accès à aucune autre indemnité de congé de maternité, de congé parental ou de congé d'adoption en vertu de régimes publics ou privés ni à des prestations d'assurance emploi;
  - e) cesser de se livrer à des activités rémunérées et d'exercer le droit durant la période pendant laquelle les indemnités sont versées en vertu du PACPAA.
5. Le programme n'est pas destiné à remplacer les régimes d'aide publics ou privés. Sans limiter la portée du paragraphe 4, alinéa d), pour recevoir des indemnités en vertu du PACPAA, les requérants et requérantes ne doivent pas avoir accès à des prestations de congé parental d'un régime public ou privé, notamment :
- a) du programme de l'assurance-emploi prévu dans la *Loi sur l'assurance emploi*, ou de tout autre programme gouvernemental de même nature;
  - b) d'un contrat de société;
  - c) d'une politique au cabinet où ils exercent le droit ou travaillent;
  - d) de toute autre forme d'indemnité parentale ou de toute autre forme de remplacement de revenu, autre que le soutien financier reçu des membres de leur famille ou des membres de la famille de leur conjoint(e).
6. Une mère biologique qui serait autrement admissible aux indemnités en vertu des paragraphes 4 et 5 du PACPAA
- a) qui fait une fausse couche ou une mortinaissance après la 19<sup>e</sup> semaine de gestation
  - b) qui, sur la recommandation d'un médecin, doit cesser d'exercer le droit avant la naissance de l'enfant en raison des complications de sa grossesse est admissible aux indemnités en vertu du PACPAA.
7. Les prestations liées à ce programme seront offertes pour une période de 12 semaines qui doivent commencer et prendre fin à l'intérieur des 16 semaines suivant immédiatement
- a) la date de naissance de l'enfant, à moins que l'enfant ne soit hospitalisé, auquel cas la période est prolongée par le nombre de semaines pendant lesquelles l'enfant demeure hospitalisé;
  - b) dans le cas d'une adoption, la date à laquelle l'enfant est placé chez le requérant;
  - c) la date de la mortinaissance ou de la fausse couche après la 19<sup>e</sup> semaine de gestation;
  - d) la date du certificat médical par un médecin confirmant sa recommandation de cesser d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques avant la naissance de l'enfant.

#### **Date de début du PACPAA**

8. Le PACPAA s'applique aux avocats et avocates
- a) qui deviennent parents le ou après le 12 mars 2009;

- b) qui cessent d'exercer le droit sur la recommandation d'un médecin, avant la naissance, mais le ou après le 12 mars 2009;
- c) dont la grossesse est interrompue en raison d'une fausse couche ou d'une mortinaissance après la 19<sup>e</sup> semaine de gestation, lorsque l'interruption se produit le ou après le 12 mars 2009;
- d) qui deviennent des parents biologiques ou adoptifs le ou après le 12 mars 2009.

### **Montant des indemnités**

- 9. Le montant des indemnités offertes par le Barreau du Haut-Canada pour un congé parental est de 750 \$ par semaine pendant douze semaines, pour un maximum de 9 000 \$ par congé. Si plus d'un parent est admissible en vertu du PACPAA, chaque parent peut réclamer des indemnités à condition que le total combiné des indemnités ne dépasse pas 9 000 \$ par unité familiale.
- 10. Si un avocat / une avocate se livre à des activités rémunérées ou exerce le droit pendant une semaine donnée, il ou elle ne sera pas admissible aux indemnités pendant cette semaine-là.
- 11. Les indemnités seront payables par virement électronique de fonds (VEF) toutes les deux semaines lorsque l'avocat/l'avocate satisfait à tous les critères d'admissibilité et présente les documents nécessaires requis pour l'étude de sa demande. Les semaines partielles ne seront pas admissibles aux prestations, prestations qui seront payées au membre et non au cabinet.
- 12. Le Barreau du Haut-Canada se réserve le droit d'exiger des documents justificatifs additionnels pour l'étude de toute demande.
- 13. En ce qui a trait à l'impôt, les indemnités versées en vertu du PACPAA sont considérées comme un revenu imposable. Comme les indemnités sont payables au requérant ou à la requérante, il ou elle recevra un formulaire T4A à la fin de février de l'année suivant le versement des indemnités.

### **Processus de demande**

- 14. Une personne qui désire demander des indemnités en vertu du PACPAA doit
  - a) remplir et déposer le formulaire de demande du PACPAA, lequel comprend une déclaration;
  - b) fournir l'un des documents suivants :
    - (i) une copie certifiée conforme d'une preuve officielle de la naissance de l'enfant;
    - (ii) une copie certifiée conforme d'une preuve officielle de la date à laquelle l'enfant a été placé chez le requérant ou la requérante;
    - (iii) un certificat médical ou une copie certifiée conforme d'un tel certificat par un médecin confirmant sa recommandation de cesser d'exercer le droit avant la naissance de l'enfant;

- (iv) un certificat médical ou une copie certifiée conforme d'un tel certificat par un médecin confirmant la date de la fausse couche ou de la mortinaissance après plus de 19 semaines de gestation.
  - c) fournir
    - (i) une copie certifiée conforme de la carte d'assurance sociale du requérant ou de la requérante
    - (ii) un chèque nul du compte bancaire où déposer les paiements.
- 15. Les demandes en vertu du PACPAA doivent être déposées dans les quatre semaines suivant
  - a) la naissance de l'enfant;
  - b) la date à laquelle l'enfant adopté a été placé chez le requérant;
  - c) l'interruption de la grossesse à la suite d'une fausse couche ou d'une mortinaissance après la 19<sup>e</sup> semaine de gestation;
  - d) l'interruption de la pratique du droit sur la recommandation d'un médecin.
- 16. Malgré le paragraphe 15 ci-haut, les avocats et avocates qui deviennent parents (biologiques ou adoptifs), qui cessent de pratiquer le droit sur recommandation du médecin ou dont la grossesse est interrompue en raison d'une fausse couche ou d'une mortinaissance après la 19<sup>e</sup> semaine de gestation, et pour qui ces événements surviennent pendant la période de transition du 12 mars 2009 au 30 avril 2009, doivent soumettre leurs demandes au plus tard le 29 mai 2009.
- 17. Le gestionnaire du PACPAA étudie les demandes déposées en vertu du PACPAA et les décisions d'admissibilité sont communiquées au requérant ou à la requérante par écrit dans le mois qui suit la réception de la demande. Le requérant ou la requérante peut déposer une demande de révision de la décision auprès du chef de la direction financière dans le mois qui suit la décision. Le chef de la direction financière ou son ou sa délégué(e) révisera la décision et informera le requérant ou la requérante de sa décision dans le mois qui suivra la réception de la demande de révision.